



## NOTE D'INFORMATION

Objet : FORMATION

Date :  
08/2016

# FORMATION : GENERALITES

## I. PRINCIPES GENERAUX

### A) AGENTS CONCERNES

L'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 reconnaît aux fonctionnaires le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Pour l'application du droit établi par le statut général, la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 fixe les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux.

Elle étend également aux agents non titulaires et aux assistants maternels relevant d'un employeur territorial la possibilité de suivre des actions de formation tout en continuant à percevoir une rémunération (art. 6 et 28 loi n°84-594 du 12 juil. 1984). Les assistants familiaux peuvent également suivre des actions de formation, en vertu des dispositions du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

### B) TYPOLOGIE DES FORMATIONS

Il convient de distinguer :

- la formation statutaire obligatoire, dont les modalités de mise en oeuvre sont définies par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008
- la formation non statutaire, accordée sous réserve des nécessités du service, dont les modalités de mise en oeuvre sont définies par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

### C) LIVRET DE FORMATION, PLAN DE FORMATION

#### 1- Le livret de formation (décret n°2008-830 du 22 août 2008)

##### \* Le livret de formation, propriété de l'agent

Chaque fonctionnaire nommé pour la première fois dans un emploi permanent des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 reçoit un livret de formation qui est sa propriété. Ce document est remis à l'agent par l'autorité territoriale qui le nomme et contient une copie du décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation (art. 2 décret n°2008-830 du 22 août 2008).

##### \* Le contenu du livret de formation

Le livret de formation (prévu au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984) est un document qui recense notamment :

- les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale,

- les certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification, obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience,
- les actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue,
- les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis,
- les actions de tutorat,
- le ou les emplois tenus et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en oeuvre dans le cadre de ces emplois.

Le livret individuel de formation est complété par le fonctionnaire tout au long de sa carrière.

La date d'obtention des titres, des diplômes et des certificats de qualification y est précisée. Il en est de même pour la date, la durée ainsi qu'éventuellement le niveau des formations, des stages, des actions de tutorat et des emplois.

En annexe de ce document, on trouve aussi une copie des titres, diplômes et certificats de qualification ainsi qu'une attestation des emplois occupés et des formations et stages suivis mentionnés dans le livret. Des préconisations formulées à l'occasion d'un bilan de compétences ou d'un entretien professionnel peuvent aussi y figurer.

#### \* La communication du livret de formation

Le fonctionnaire peut communiquer son livret à plusieurs occasions :

- lors de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade,
- lors d'une demande de mutation ou de détachement,
- lors d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation (pour voir les cas concernés, art. 20 et 21 décret n°2008-512 du 29 mai 2008)

#### \* Les délais de remise du livret de formation

Le livret de formation est remis par l'autorité territoriale aux agents occupant un emploi permanent dans les six mois suivant la date de publication du décret n°2008-830 du 22 août 2008, c'est-à-dire jusqu'au 24 février 2009 (art. 8).

#### \* L'applicabilité des présentes dispositions

Ces dispositions sont également applicables aux agents non titulaires occupant un emploi permanent des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 7 décret n°2008-830 du 22 août 2008).

## **2- Le plan de formation**

Les employeurs territoriaux doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel (art. 7 loi n°84-594 du 12 juil. 1984), qui détermine le programme des actions entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- de la formation de perfectionnement
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Le plan de formation est :

- soumis, pour avis, au comité technique (art. 33 loi n°84- 53 du 26 janv. 1984)
- transmis à la délégation du CNFPT (art. 7 loi n°84-594 du 12 juil. 1984)

## **D) ORGANISATION DES FORMATIONS**

Le CNFPT organise les actions de formation, suivant un programme établi en fonction des plans de formation (art. 8 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Les formations sont assurées (art. 23 loi n°84-594 du 12 juil. 1984) :

- soit par le CNFPT et ses délégations
- soit par les organismes suivants : administrations et établissements publics de l'Etat, établissements participant à la formation du personnel relevant des trois fonctions publiques, autre organismes et personnes morales réalisant des prestations de formation professionnelle continue, communes, départements, régions et leur établissements publics administratifs

Des conventions peuvent être passées, pour l'organisation des formations, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement recourt directement à un organisme de formation autre que la CNFPT, il supporte la charge financière de l'action et reste redevable de la cotisation au CNFPT (cette dernière peut toutefois être diminuée). Par ailleurs, lorsqu'une collectivité ou un établissement demande au CNFPT une formation particulière qui n'est pas prévue au programme, une participation financière s'ajoute à la cotisation ; son montant est fixé par voie de convention (art. 8 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

## **II. LA FORMATION OBLIGATOIRE**

Il s'agit de la " formation d'intégration et de professionnalisation ", définie par les statuts particuliers, qui comprend (art. 1er loi n°84-594 du 12 juil. 1984) :

- des actions favorisant l'intégration dans la FPT, dispensées aux agents de toutes les catégories
- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité

Cette formation obligatoire, qui accompagne la titularisation et le déroulement de la carrière, est réservée aux fonctionnaires.

Les modalités de sa mise en oeuvre sont fixées par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 applicable aux membres de l'ensemble des cadres d'emplois, hormis ceux de sapeurs-pompiers professionnels et de la police municipale, dont la formation obligatoire est réglementée par des dispositions spécifiques. Il convient de signaler que les statuts particuliers des administrateurs, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèques contiennent des dispositions spécifiques, qui prévoient une formation initiale d'application préalable à l'inscription sur liste d'aptitude et à la nomination.

La nomination ou la titularisation dans la FPT et l'accès d'un fonctionnaire titulaire à un nouveau cadre d'emplois, corps, emploi ou grade, peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une formation obligatoire, dans les conditions prévues par les statuts particuliers (art. 3 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Durant les périodes de formation d'intégration et de formation de professionnalisation, le fonctionnaire demeure en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme de formation (art. 4 loi n°84-594 du 12 juil. 1984). L'autorité territoriale lui accorde les autorisations d'absence nécessaires pour suivre les actions de formation obligatoire sur son temps de service (art. 4 décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

### **III. LA FORMATION NON OBLIGATOIRE**

Les grands objectifs de la formation professionnelle non obligatoire sont précisés à l'article 1er du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

Peuvent être accordées, sous réserve des nécessités du service :

- la formation de perfectionnement
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- la formation personnelle
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

#### **A) PERFECTIONNEMENT ET PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

La formation de perfectionnement a pour but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles (art. 5 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007).

Rentrent dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 pour les ACMO, les ACFI et, plus généralement, pour tous les agents.

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique peuvent concerner, outre la FPT et ses cadres d'emplois, l'accès aux corps de la FPE et de la FPH, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions européennes (art. 5 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007).

Ces deux types de formations peuvent être suivies dans le cadre du droit individuel à la formation de 20 heures par an dont disposent les fonctionnaires et les agents non titulaires occupant un emploi permanent (art. 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Les assistants maternels et familiaux peuvent également suivre ces actions de formation (art. 41 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007).

Durant ces actions de formation, le fonctionnaire est maintenu en position d'activité, sauf détachement auprès d'un organisme de formation (art. 4 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Les agents peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations de service pour suivre, sur leur temps de service, une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (art. 2 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007).

Le fonctionnaire et l'agent non titulaire conservent leur rémunération ou bénéficient dans le cadre du droit individuel à la formation, si cette dernière est suivie en dehors du temps de service, d'une allocation de formation (art. 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

#### **B) FORMATION PERSONNELLE**

##### **1- Congés**

Dans le cadre de la formation personnelle, les fonctionnaires, les agents non titulaires et les assistants maternels ou familiaux peuvent bénéficier de trois types de congés (art. 8 et 42 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007) :

- congé de formation professionnelle
- congé pour bilan de compétences
- congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Durant le congé pour bilan de compétences et le congé pour VAE, les fonctionnaires, les agents non titulaires et les assistants maternels ou familiaux conservent leur rémunération (art.

23 et 30 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007, par renvois formulés aux articles 46 et 47 pour les agents non titulaires et les assistants maternels ou familiaux).

Durant le congé de formation professionnelle, les agents perçoivent, durant les 12 premiers mois, une indemnité forfaitaire (art. 12, par renvoi formulé à l'article 43 pour les agents non titulaires, et art. 44 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007).

## **2- Décharge de service**

L'autorité territoriale peut également décharger les agents d'une partie de leurs obligations de service (art. 2 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007).

## **3- Disponibilité**

Enfin, les fonctionnaires peuvent être placés en position de disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général (art. 8 décret n°2007- 1845 du 26 déc. 2007).

## **C) LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANCAISE**

Les actions de formation correspondantes peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires (art. 2 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).